



## ARRETE MUNICIPAL N° A2026.640

**Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de la ville de Versailles.**  
**Composition de la séance plénière.**  
**Désignation du représentant du Maire pour la mandature 2026.**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.132-4, D.132-8 et D.132-9 ;  
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;  
Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;  
Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;  
Vu la circulaire NOR/INT/K/08/00169/C du 13 octobre 2008 relative aux Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et Conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;  
Vu la délibération n° 2016.03.21 du Conseil municipal de Versailles du 17 mars 2016 portant création du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de la Ville ;  
Vu la délibération n° D.2026.03.1 du Conseil municipal de Versailles du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;  
Vu la délibération n° D.2026.03.3 du Conseil municipal de Versailles du 20 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire de Versailles ;  
Vu la composition et la désignation du représentant du Maire au sein de la séance plénière du CLSPD de la ville de Versailles au titre de la mandature 2020-2026, actualisée en dernier lieu par l'arrêté municipal n° A2022.2066 du 25 octobre 2022 (pour mémoire) ;  
Vu l'arrête municipal n° A2026.458 du 20 mars 2026 relatif aux délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2026 ;  
Vu l'arrêté municipal n° A2026.641 relatif à la composition et à la désignation du représentant du Maire au sein de la séance restreinte du CLSPD pour la mandature 2026 ;  
Vu le règlement intérieur en vigueur du CLSPD de la ville de Versailles du 5 décembre 2016 ;

-----

Obligatoire dans les communes de plus de 5 000 habitants ou les communes comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville, le CLSPD constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.

Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le préfet de département, après consultation du procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion.

Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville.

A défaut des dispositifs contractuels susmentionnés, le conseil local peut proposer des actions de prévention ponctuelles, dont il assure le suivi et l'évaluation.

En fonction de la situation locale, les compétences du CLSPD peuvent s'étendre aux actions de prévention de la radicalisation définies conjointement avec le représentant de l'Etat.

Présidé par le maire ou son représentant, il comprend :

- le préfet de département et le procureur de la République, ou leurs représentants,
- le président du conseil départemental, ou son représentant,
- des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de département,
- le cas échéant, le président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant,
- des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du CLSPD après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des EPCI intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

La composition du CLSPD, notamment sa formation plénière, est fixée par arrêté du maire.

-----

## LE MAIRE ARRETE

- 1) désigne Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, en qualité d'Adjoint au Maire de Versailles délégué à la Sécurité, aux Affaires militaires, aux Anciens combattants, à la Commande publique et au Personnel, pour représenter le Maire de Versailles, en cas d'empêchement, en qualité de président du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de la ville de Versailles, dans sa formation plénière, pour la mandature 2026 ;
- 2) il est précisé que délégation de fonction et de signature lui est donnée dans ce domaine ;
- 3) la présente délégation prendra fin au cas où le représentant du Maire viendrait à cesser ses fonctions ;
- 4) la formation plénière du CLSPD est composée comme suit :
  - les membres de droit :
    - M. le préfet des Yvelines ou son représentant,
    - M. le président du tribunal de grande instance de Versailles ou son représentant,
    - M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles ou son représentant,
    - M. le président du Conseil départemental des Yvelines ou son représentant ;
  - les représentants des services de l'Etat désignés par M. le préfet des Yvelines :
    - M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale ou son représentant,
    - M. le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Yvelines ou son représentant,
    - M. le Directeur Départemental de la Cohésion social des Yvelines ou son représentant,
    - Mme la Directrice des Services Pénitentiaires d'insertion et de Probation des Yvelines ou son représentant,
    - M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse des Yvelines ou son représentant,
    - M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé des Yvelines ou son représentant ;
  - les élus de la commune désignés par le Maire :

Premier adjoint déléguée au Développement économique, à l'Emploi et aux Affaires générales	Mme ROUCHER-de ROUX Dominique
Deuxième adjoint, délégué au budget, aux finances et à l'intercommunalité	M. NOURISSIER Alain
Troisième adjointe, déléguée à la Culture et à la Concertation	Mme DE CREPY Emmanuelle
Quatrième adjoint, délégué à la Sécurité, aux Affaires militaires, aux Anciens combattants, à la Commande publique et au	M. LAROCHE DE ROUSSANE Jean-Pierre

Personnel	
Cinquième adjointe, déléguée à l'Enseignement, aux Activités périscolaires et à la Restauration.	Mme CHAGNAUD-FORAIN Claire
Sixième adjoint, délégué au Logement, à l'Hygiène et aux Bâtiments communaux.	M. BANCAL Michel
Septième adjointe, déléguée à la Famille, aux Associations et à la Vie des quartiers.	Mme PIGANEAU Sylvie
Huitième adjoint, délégué à la Voirie et aux Mobilités	M. LION Emmanuel
Neuvième adjointe, déléguée à la Petite enfance	Mme BOUQUET Annick
Dixième adjoint, délégué aux Sports.	M. FOUQUET Nicolas
Onzième adjointe, déléguée au Commerce, aux Relations internationales et au Tourisme	Mme MELLOR Florence
Douzième adjoint, délégué à l'Environnement, aux Projets innovants et à la Transition écologique.	M. POULLENNEC Gwilherm
Treizième adjointe, délégué aux Affaires sociales, au Handicap et à la Santé	Mme BONNEFONT Marie-Pascale
Quatorzième adjoint, l'Urbanisme et aux Affaires foncières	M. NOURRY Wenceslas
Quinzième adjointe, déléguée à la Jeunesse, à la Vie lycéenne et étudiante et aux Jeunes professionnels.	Mme AMABILE Marie-Agnès

- les représentants des services de la Ville :
  - M. le Directeur général des services,
  - Mme la Directrice générale adjointe des services de la ville de Versailles, Département Famille et Solidarités/ CCAS et directeur du CCAS,
  - M. le Directeur général des services techniques,
  - M. le Directeur de l'éducation,
  - Mme la Directrice de l'aménagement et des déplacements urbains,
  - Mme la Directrice des espaces verts,
  - Mme la Directrice de la petite enfance et de la famille,
  - Mme la Directrice de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat, du commerce et du tourisme,
  - Mme la Directrice de la vie des quartiers, loisirs et jeunesse,
  - Mme la Directrice des sports,
  - Mme la Directrice du CCAS de Versailles,
  - M. le Directeur de la sécurité,
  - M. l'adjoint au directeur de la sécurité,
  - Mme la responsable de la police municipale,
  - Mme la coordonnatrice du CLSPD ;
- les représentants d'associations, établissements et organismes agissant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques :
  - représentants du territoire d'action sociale du conseil départemental,
  - bailleurs sociaux / régies de quartier,
  - entreprise de transport,
  - professions de santé (le cas échéant),
  - centres médico-psychologiques,
  - pompiers,

- associations sportives ou culturelles pertinentes ;
- 5) en tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associées aux travaux du Conseil ;
- 6) le Conseil se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du préfet de département ou de la majorité de ses membres. Il peut se réunir également en formation restreinte dans les conditions prévues par son règlement intérieur en vigueur ;
- 7) M. le Directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté ;
- 8) ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le préfet des Yvelines.
- 9) L'arrêté sera notifié aux intéressés et affiché aux lieu et place ordinaires.

*Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.*